

Coutumes-et-traditions.fr

5 janvier 1757
Damiens attaque Louis XV

Documents complémentaires

Textes et documents complétant la fiche disponible à l'adresse :

<http://www.coutumes-et-traditions.fr/vivre-autrefois/annees-par-annees/louis-xv-victime-dun-attentat-5-janvier-1757/>

Sommaire

- Document 1** : *Sentence prononcée contre Robert-François Damiens, le 26 mars 1757.....* p 2
- Document 2** : *Description du supplice de Damiens, le 28 mars 1757.....* p 3
- Document 3** : *Sentence prononcée contre la famille de Robert-François Damiens le 29 mars 1757.....* p 5
-

Document 1

Sentence prononcée contre Robert-François Damiens le 26 mars 1757

La Cour, suffisamment garnie de Princes et de Pairs, ordonne, que l'instruction commencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour, contre Quentin Ferard, dit Condé ; Noël Roi, dit Roi ; Noël Selim, femme de Jean Chevalier ; Julien Aubrais dit St. Jean, en exécution de l'arrêt du 19 Février 1757 sera disjointe du Procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée séparément du dit procès ; & faisant droit sur l'accusation contre le dit Robert-François Damiens,

déclare le dit Robert-François Damiens dument atteint & convaincu du crime de lèse-majesté divine & humaine au premier chef, pour le très méchant, très abominable & très détestable parricide commis sur la personne du Roi ; & pour réparation d'icelui, condamne ledit Damiens à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau, nu en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & là, à genoux, devra dite & déclarer : « *Que méchamment & proditoirement, il a commis le très méchant, très abominable et très détestable parricide, & blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice* » ; ce fait, devra être le sus-dit Damiens mené & conduit dans le dit tombereau à la place de Grève, & sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses & gras de jambes, sa main droite, tenant en icelle le couteau dont il a commis le dit parricide, brûlée de feu de soufre, & sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix résine brûlante, de la cire et du soufre fondus ensemble et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux et ses membres et son corps consumés au feu, réduits en cendre et ses cendres jetées au vent.

Déclare que tous ses biens, meubles et immeubles, en quelques lieux qu'ils soient situés, confisqués au profit du Roi. Ordonne, qu'avant ladite exécution, ledit Damiens sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices. Ordonne, que la maison où il est né sera démolie, & celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds de la dite maison puisse à l'avenir être fait aucun autre bâtiment.

Déclare la contumace bien & valablement instruite contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête ; a sursis adjuger le profit d'icelle, & à faire droit à l'égard de Julien le Guerinay, dit S. Julien, Elisabeth Molerienne, femme du dit Robert-François Damiens ; Marie-Elizabeth Damiens, sa fille ; Pierre-Joseph Damiens, père du dit Robert-François Damiens ; Louis Damiens, frère du dit Robert-François Damiens ; & Elisabeth Schoirtz, la femme ; Catherine Damiens, veuve Cottel, sœur du dit Robert-François Damiens ; Antoine-Joseph Damiens, autre frère du dit Robert-François Damiens, & Marie Jeanne Pauvret, sa femme ; Périne-Joseph René Macé, jusqu'après l'exécution du présent arrêt.

Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 26 Mars 1757.

Signé Richard

Source : Luzach, Etienne. *Nouvelles extraordinaires de divers endroits*. [périodique]. N° 27 du 5 avril 1757. A Leyde.

Document 2

Description du supplice de Damiens, le 28 Mars 1757

Le lundi 28, à sept heures du matin, on fit monter le condamné en la chambre de la question. Dès ce moment il cessa d'être à la garde des Gardes-Françaises, & ce fut, suivant l'usage, le Lieutenant de la Robe-courte du Châtelet qui en fut chargé.

Le Greffier fit lecture au condamné de son arrêt ; il l'écouta avec attention & intrépidité, & dit en se relevant que la journée serait rude.

Un peu devant 8 heures, Messieurs les commissaires au nombre de six ; savoir ; M. le Premier Président, M. le Président Molé, Messieurs Severt & Pasquier, Rapporteurs, Messieurs Lambelin & Roland, qui avaient été commis pour les récollement et confrontations suivant l'usage, montèrent tous ensemble à la chambre de la question. On fit placer le condamné sur la sellette, & il y subit un dernier interrogatoire qui dura près d'une heure et demie. La fermeté de Damiens ne se démentit pas ; ensuite on commença à placer les jambes du condamné dans les brodequins, & les cordes furent serrées avec plus de rigueur que jamais on ne l'ait pratiqué : aussi est-ce peut-être le moment le plus douloureux de la torture. Damiens commença à jeter les plus grands cris ; il parut même s'évanouir : mais les médecin & chirurgien qui sont toujours présents à la torture, s'en étant approchés, connurent que l'évanouissement n'était pas réel. Damiens demanda à boire, on lui donna d'abord de l'eau ; mais il voulut qu'on y mêlât du vin, disant : « il faut ici de la force ». Ce ne fut que près d'une demi-heure après qu'on appliqua le premier coin. On avait pratiqué cet intervalle à l'effet de laisser passer l'engourdissement que produit ordinairement la ligature, & que la sensibilité fût entière. Aussi dès l'application du premier coin, Damiens jeta des cris terribles, mais sans emportement & sans aucune parole indécente. [...]

Pendant qu'on les alla chercher la torture continua. Il y eut un intervalle d'un quart d'heure entre l'application de chaque coin, à chacun desquels Damiens renouvela ses cris & hurlements. On lui fit les interrogations les plus pressantes qu'il fut possible ; & après avoir été deux heures un quart dans la torture, les médecin et chirurgien avertirent qu'on ne pouvait l'y laisser plus longtemps sans crainte d'accident. En conséquence il fut délié & mis sur le matelas, où ayant entendu la lecture du Procès-verbal & de ses réponses, il y persista. [...]

Vers les trois heures on vint avertir Messieurs les commissaires que tout était prêt pour l'exécution ; ils se rendirent aussitôt à l'Hôtel de Ville, précédés, suivant l'usage, des Officiers et Archers du lieutenant de la Robe-Courte.

On avait préparé depuis plusieurs jours dans la Place de Grève un espace de cent pieds en carré, entouré de palissades, & n'ayant d'issue que dans un coin, pour faire entrer le criminel, & une communication avec l'Hôtel-de-Ville. [...].Le condamné étant arrivé à Notre-Dame, y fit l'amende honorable en la forme prescrite par l'arrêt, il était accompagné des deux docteurs, qui ne l'ont point quitté jusqu'au dernier soupir ; pendant la cérémonie de l'amende honorable, Damiens parut assez repentant.

Arrivé à la Grève, il demanda à parler à Messieurs les commissaires, qui donnèrent l'ordre de le faire monter à l'Hôtel-de-Ville ; il fut amené devant eux, toute la déclaration qu'il leur fit se borna à demander pardon à M. l'Archevêque des paroles injurieuses qu'il avait proférées contre lui ; à déclarer que sa femme et sa fille étaient innocentes, les recommandant à la charité de Messieurs les Commissaires ; enfin il persévéra à dire qu'il n'y avait dans son crime ni complot ni complices. Messieurs les Commissaires et les docteurs se réunirent pour l'exhorter à profiter de ces derniers instants pour déclarer tout ce qu'il savait ; il persista à dire qu'il n'avait autre chose à déclarer : il faut encore remarquer que pendant ce temps, les docteurs lui ayant présenté plusieurs fois le crucifix, il le baisa avec respect. Messieurs les commissaires voyant qu'ils n'avaient plus rien à attendre des déclarations de Damiens, ordonnèrent qu'il fût reconduit dans la place de Grève ; il attendit assez

longtemps près de l'échafaud, parce que l'exécuteur n'avait pas eu le soin de tenir prêt tout ce qui devait servir au supplice, aussi en a-t-il été uni par plusieurs jours de cachot.

Quand Damiens fut déshabillé, on remarqua qu'il considérait tous ses membres avec attention, & qu'il regardait avec fermeté l'affluence qui l'entourait.

Vers cinq heures il fut placé sur l'échafaud qu'on avait dressé au milieu de cette place, il était élevé d'environ trois pieds et demi de terre, de la longueur de huit à neuf pieds et à peu près de la même largeur ; le condamné fut d'abord lié, & ensuite retenu par des cercles de fer qui le contenaient au dessous des bras et au dessus des cuisses. Le premier supplice qu'il endura fut d'avoir la main droite brûlée avec un feu de soufre ; la douleur lui fit jeter un cri terrible, & qui put être entendu de fort loin ; un moment après il leva la tête, & regarda sa main assez longtemps sans renouveler ses cris et sans témoigner aucun emportement, ni proférer aucune imprécation.

A ce premier supplice succéda le tenaillement aux bras, aux cuisses et aux mamelles : à chaque tenaillement on l'entendit hurler : mais de même qu'il avait fait lorsque sa main avait été brûlée, il regarda chaque plaie, & ses cris cessaient aussitôt que le tenaillement était fini ; ensuite sur chaque plaie, à l'exception des mamelles, on jeta l'huile, le plomb fondu & la poix résine, ce qui produisit tant toutes les circonstances le même effet sur lui que les deux premiers supplices.

Enfin on procéda aux ligatures des bras, des jambes et des cuisses pour opérer l'écartèlement ; cette préparation fut très longue et très douloureuse, les cordes, étroitement liées, portant sur des plaies si récentes, cela arracha de nouveaux cris au patient, mais ne l'empêcha pas de se considérer avec une curiosité singulière.

Les chevaux ayant été attachés, les tirades furent réitérées longtemps avec des cris affreux de la part du patient, l'extension des membres fut incroyable, mais cependant rien n'annonçait le démembrement.

Malgré les efforts des chevaux qui étaient jeunes et vigoureux (& peut-être trop) ce dernier supplice durait depuis plus d'une heure, sans qu'on en put prévoir la fin. Les médecin et chirurgien attestèrent à Messieurs les Commissaires qu'il était presque impossible d'opérer le démembrement si l'on ne facilitait l'action des chevaux en coupant les nerfs principaux qui pouvaient bien s'allonger prodigieusement, mais non pas être séparés sans une amputation ; sur ce témoignage, Messieurs les Commissaires firent donner ordre à l'exécuteur de faire cette amputation, d'autant plus que la nuit approchait, & qu'il leur parut convenable que le supplice fut terminé auparavant.

En conséquence de cet ordre, aux jointures des bras et des cuisses on coupa les nerfs au patient ; on fit alors tirer les chevaux, après plusieurs secousses, on vit se détacher une cuisse et un bras, Damiens regarda encore cette douloureuse séparation : il parut conserver la connaissance après deux cuisses et un bras séparés de son tronc ; ce ne fut qu'au dernier bras qu'il expira.

Quand on fut certain qu'il était sans vie, on jeta dans un bûcher qu'on avait préparé sur l'échafaud, le tronc & les membres épars, tout fut réduit en cendres.

Telle fut la fin du plus abominable et du plus singulier criminel dont l'Histoire fasse mention. Les docteurs, qui ne l'avaient pas quitté une minute, vinrent rendre compte à Messieurs les Commissaires de la charitable et affligeante commission dont ils s'étaient chargés.

Source : LE BRETON, Alexandre-André. *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens, tant en la prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour de Parlement*. Paris : Pierre-Guillaume Simon, 1757. Texte disponible dans le précis historique.

Document 3

Sentence prononcée contre la famille de Robert-François Damiens le 29 mars 1757

ARRET de la Cour, contre la famille de Robert-François Damiens
Extrait des registres du parlement, du 29 Mars 1757

Vu par le Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'arrêt d'icelle rendu le 26 Mars 1757 présent mois, contre Robert-François Damiens, natif de la Tieullois, hameau de la paroisse de Monchy-Breton, près Saint-Pol-en-Artois, le procès-verbal de la question & d'exécution dudit Damiens, du 28 desdits mois & an ; Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Mes Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquiers, Conseillers : tout considéré.

La Cour, les Princes & Paris y séans, pour les cas résultans du procès, ordonne que dans la quinzaine après publication de l'arrêt du 26 Mars présent mois, & du présent, à son de trompe & cri public en cette ville de Paris, en celle d'Arras, & en celle de Saint-Omer, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens sa fille, & Pierre-Joseph Damiens son père, seront tenus de vuidier le Royaume, avec défense à eux d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de procès ;

fait défenses à Louis Damiens, frère dudit Robert-François Damiens, & à Elisabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, veuve Collet, sœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joseph Damiens, autre frère dudit Robert-François Damiens, & à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joseph Damiens, ensemble aux autres personnes de la famille, si aucuns y a, portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom, leur enjoint de le changer en un autre sur les mêmes peines : adjugeant le profit de la contumace contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, ordonne qu'à le requête du Procureur Général du Roi, & pardevant les Présidents & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'arrêt du 18 Janvier 1757, il sera plus amplement informé contre ledit Quidam des faits mentionnés au procès, circonstances et dépendances, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vue par la Cour, être ordonnée ce que de raison ;

renvoye Julien le Guerinays, dit S. Julien, & Perrine-Josephe-Renée Macé de l'accusation contre eux intentée, ordonne qu'ils seront remis en liberté, que leurs écrous seront rayés & biffés, à ce faire les greffiers et geoliers contraints par corps, quoi faisant déchargés. Ordonne en outre qu'à la diligence des Substituts du Procureur Général au Roi au Conseil Provincial d'Artois, & au bailliage de Saint-Omer, chacun à leur égard, l'arrêt du 26 mars présent mois, ensemble le présent seront lus, publiés, affichés & exécutés dans tous les carrefours desdites villes d'Arras et de Saint-Omer, à peine de s'en prendre à eux, sauf au Procureur Général du Roi à prendre sur aucuns des faits du procès-verbal de questions dudit Robert-François Damiens telles conclusions qu'il appartiendra.

Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-neuf Mars mil sept cent cinquante-sept. Collationné Vaury

Signé, Richard

Sources :

- Luzach, Etienne. *Nouvelles extraordinaires de divers endroits*. [périodique]. N° 28 du 8 avril 1757. A Leyde.
- LE BRETON, Alexandre-André. *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens, tant en la prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour de Parlement*. Paris : Pierre-Guillaume Simon, 1757.